



**Syndicat National
Force Ouvrière
des Lycées et Collèges**

**FNEC FP FO
SNFOLL**
www.fo-snfolc.fr

Cadre réglementaire de la « continuité pédagogique »

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Article 1 Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 sus- visée et aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.	C'est un décret fonction publique qui s'applique donc à tous les fonctionnaires y compris aux contractuels
Article 2 Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. (...)	La notion de « continuité pédagogique » existe dans le code de l'éducation et ne concerne que l'administration et ce sans aucun cadre réglementaire hormis le service minimum dans le premier degré. Blanquer, d'après l'article 2, c'est du télétravail déguisé. Donc tout le travail mené par els enseignants ces derniers jours est réglementé par ce décret.
Article 3 La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.	Cet article stipule donc que le maximum de temps de télétravail qui peut être autorisé est de 3/5. Pour les agrégés cela représente 9 heures. Pour les certifiés 10h48.
Article 4 (...)	Cet article ne concerne pas la situation actuelle.
Article 5 L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice. Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur. (...) L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum. En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. (...)	Article essentiel qui précise comment se met en place le télétravail : cela commence par une demande écrite explicite de l'agent. Le chef de service c'est pour les enseignants le Principal ou le Proviseur. L'autorité investie du pouvoir de nomination est le Recteur. Passage qui ne nous concerne pas pour l'instant. Les chefs d'établissement n'ont aucun pouvoir pour imposer le télétravail, voire pour faire pression sur la façon dont se déroule le télétravail, puisque ce paragraphe précise qu'à tout moment l'agent comme le chef d'établissement peut mettre fin à ce télétravail.
Article 6 Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.	Cet article est très important car il exige du Recteur le paiement de tous les frais qu'engage le télé travail. Il faut s'appuyer sur cet article pour demander si le Proviseur a reçu des subventions pour payer tous ces frais.